

# **BVGer F-2870/2018 vom 15. April 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2870\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2870_2018)

FR: TAF F-2870/2018 du 15 avril 2020

IT: TAF F-2870/2018 del 15 aprile 2020

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

Dans la présente procédure, le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

### **E. 2.2**

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : le TF] 1C\_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3**

A titre préliminaire, il sied de noter que le 1er janvier 2018, est entrée en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0).

### **E. 3.1**

Celle-ci a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de l'ancienne loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (aLN). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également.

### **E. 3.2**

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 1 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité et correspond à la disposition de l'art. 57 aLN (la teneur de cette ancienne disposition ayant été formellement modifiée dans le sens où il s'agit désormais d'une disposition dite « transitoire » [cf. Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, p. 2678, ad art. 50 du projet de loi]), l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. En outre, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la requête (al. 2).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, les faits pertinents pour l'annulation de la naturalisation facilitée de l'intéressé se sont produits en partie avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (soit le dépôt de la demande de naturalisation facilitée, la signature de la déclaration de vie commune, l'octroi de la naturalisation, la séparation et le divorce des conjoints), en partie après cet événement (l'ouverture de la procédure en annulation de la naturalisation et l'ensemble des actes y relatifs). Il se pose donc la question de savoir quel est le droit applicable in casu.

### **E. 3.4**

Dans un arrêt TAF F-91/2019 du 6 décembre 2019 (consid. 3), le TAF a retenu que c'était l'ouverture de la procédure d'annulation de la naturalisation facilitée qui était l'événement principal au sens de l'art. 50 LN. Il n'a toutefois pas motivé de façon circonstanciée son point de vue. Il serait également concevable, par exemple, de retenir la date de l'octroi de la naturalisation facilitée comme « fait déterminant » au sens de l'art. 50 LN, ou la date de la décision formelle du SEM retirant la nationalité au recourant. Tous ces « faits » sont certes pertinents à la chronologie générale de l'affaire qui est l'objet de la présente cause, mais pour être « déterminant », le fait particulier doit être décisif et propre à signaler au recourant qu'un changement de son statut quo juridique est envisagé, c'est-à-dire qu'une procédure pouvant mener à la modification de sa position juridique a été ouverte. Dans le cadre d'une procédure juridique en annulation de la naturalisation, c'est donc la date de la notification au recourant de l'ouverture d'une procédure d'annulation de la naturalisation à son encontre qui est déterminante. En outre, pour des raisons de sécurité et de prévisibilité du droit, lorsqu'une telle procédure est initiée, il est essentiel, pour le justiciable comme pour les autorités compétentes, que soient fixées et connues dès ce moment les règles applicables, matérielles comme procédurales, ainsi que le périmètre d'action de l'Etat à l'égard des administrés.

### **E. 3.5**

Dans un arrêt TAF F-612/2016 du 1er février 2018 consid. 4, cité par le SEM dans sa décision querellée, le Tribunal a retenu que « les procédures liées à l'annulation de la naturalisation facilitée qui [...] ont été initiées antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la LN, sont soumises à l'ancien droit (matériel) » (cf. aussi dans le même

sens, dans l'arrêt du TF 1C\_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2). Il convient de confirmer cette jurisprudence et, à contrario, de conclure à l'instar du SEM que c'est le nouveau droit qui s'applique in casu, la procédure en annulation de la nationalité suisse du recourant ayant été entamée après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 21 al. 1 LN, l'étranger ayant épousé un Suisse ou une Suissesse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint (let. a) et s'il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande (let. b). Il est à noter que les conditions relatives à la durée de la communauté conjugale (respectivement de l'union conjugale) n'ont pas été modifiées par le nouveau droit (cf. art. 27 al. 1 aLN).

#### **E. 4.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question à l'art. 21 LN de la loi sur la nationalité (à l'instar de l'ancienne loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN), présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage (à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]), mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, intacte et stable, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union. Une communauté conjugale telle que définie ci-dessus suppose donc l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir («ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille»), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2). La séparation des époux ou l'introduction d'une procédure de divorce peut après la naturalisation facilitée constituer un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée ; ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée; arrêts du TF 1C\_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.1 et 1C\_362/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.3**

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un Suisse de l'étranger, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (« de toit, de table et de lit »), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4, et la jurisprudence citée). On ne saurait perdre de vue qu'en facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'un Suisse de l'étranger, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité et des droits de cité au sein du couple, dans la

perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale « solide » (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 285, spéc. p. 300 ss, ad art. 26 à 28 du projet; ATAF 2010/16 consid. 4.3).

### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 36 al. 1 LN, le SEM peut annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels. Il est à noter que les conditions matérielles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par cette disposition (déclarations mensongères ou dissimulation de faits essentiels) correspondent à celles de l'ancien art. 41 al. 1 aLN. Pour qu'une naturalisation facilitée soit annulée, il ne suffit pas qu'elle ait été accordée alors que l'une ou l'autre de ses conditions n'était pas remplie. L'annulation de la naturalisation présuppose que cette dernière ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu « tromperie astucieuse », constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal ; il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2, et la jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe à cet égard que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF précités 1C\_588/2017 consid. 5.1 et 1C\_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 5.2**

La nature potestative de l'art. 36 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus ; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. ATF 129 III 400 consid. 3.1, et la jurisprudence citée rendue sous l'ancien droit (aLN) mais qui conserve toute sa pertinence sous le nouveau droit au vu de l'absence de modification législative sous cet angle-là; cf. également arrêts du TF précités 1C\_588/2017 consid. 5.1 et 1C\_362/2017 consid. 2.2.1, et la jurisprudence citée).

### **E. 5.3**

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF, RS 273, applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la

preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C\_588/2017 consid. 5.2 et 1C\_362/2017 consid. 2.2.2, et la jurisprudence citée). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit de la nationalité, mais qu'il convient de reprendre intégralement sous le nouveau droit, reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation. La question de savoir à partir de quel laps de temps cette présomption n'a plus cours n'a pas été tranchée de manière précise par le Tribunal fédéral, qui procède à chaque reprise à une analyse spécifique du cas d'espèce (cf., pour comparaison, arrêts du TF 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2, 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et 1C\_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1.2). En tous les cas, il ne peut plus être question d'un enchaînement chronologique suffisamment rapide lorsque plus de deux ans se sont écoulés entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation des époux (cf. arrêt du TF 1C\_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; cf. également arrêt du TAF F-2454/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.4 in fine).

#### **E. 5.4**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration de vie commune (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, 132 II 113 consid. 3.2, 130 II 482 consid. 3.2; arrêts du TF précités 1C\_588/2017 consid. 5.2 et 1C\_362/2017 consid. 2.2.2, et la jurisprudence citée).

#### **E. 6.1**

Au préalable, le Tribunal constate que les conditions formelles d'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 36 LN sont réalisées en l'espèce. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant par décision du 5 mai 2010, entrée en force le 6 juin 2010, a été annulée par l'autorité inférieure le 18 avril 2018, sans avoir eu besoin pour cela de l'assentiment des autorités des cantons d'origine compétentes comme c'était le cas sous l'aLN (cf. art. 41 al. 1 aLN et art. 36 al. 1 LN, cf. également à ce sujet le Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [FF 2011 p. 2674]).

#### **E. 6.2**

L'autorité inférieure a eu connaissance des faits déterminants pour engager une procédure d'annulation de la naturalisation facilitée au plus tôt le 22 janvier 2018, date à laquelle les autorités vaudoises ont signalé le cas du recourant au SEM. Par courrier du 8 février 2018, l'autorité inférieure avait signifié au recourant l'ouverture d'une procédure en annulation de naturalisation facilitée à son encontre, tout en lui accordant le droit d'être entendu à cet égard (cf. décision du SEM précitée, page 2, paragraphe 16).

### **E. 6.3**

Les délais de prescription (relative et absolue) de l'art. 36 al. 2 LN ont donc été respectés.

### **E. 7.1**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances afférentes à la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée, telles qu'elles résultent du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 7.2**

Dans son prononcé du 18 avril 2018, l'autorité inférieure a retenu que l'admission par le recourant qu'il pût être le père de deux enfants extra-maritaux mis au monde par la même mère kosovare, en l'espace de trois ans et dont les naissances étaient intervenues, pour la première alors qu'il connaissait depuis plusieurs mois sa future femme suisse, et pour la seconde alors qu'il vivait sa deuxième année de mariage, montrait que l'intéressé s'était comporté en violation du devoir de fidélité dont le respect était une des règles impératives à l'existence d'une communauté conjugale telle qu'exigée en matière de naturalisation. Pour le SEM, cet élément, joint à d'autres indices (tels que la différence d'âge entre les époux et l'absence d'un titre de séjour en Suisse), seraient suffisants pour justifier la mise en application de la présomption de fait propre à la procédure d'annulation de naturalisation. Ainsi, l'autorité de première instance a estimé que la double-vie de l'intéressé à l'insu de son épouse suisse, la bonne foi de cette dernière et le comportement trompeur du recourant ne sauraient lui profiter. Elle a conclu que le comportement d'adultère répété et durable de l'intéressé était incompatible avec l'existence d'une communauté conjugale stable et effective telle que définie et exigée par la loi et la jurisprudence et qu'au vu de l'enchaînement des faits, il était établi que le recourant savait qu'il ne remplissait pas les conditions requises en matière de naturalisation facilitée.

### **E. 7.3**

Bien que le Tribunal partage l'appréciation effectuée par le SEM, selon laquelle la communauté conjugale formée par les époux A. \_\_\_\_\_ - B. \_\_\_\_\_ n'était pas intacte au moment de la signature relative à la déclaration sur la communauté conjugale le 8 avril 2010 ou lors de l'octroi de la naturalisation facilitée le 5 mai 2010, il ne partage pas les conclusions de l'autorité inférieure relative à la présomption de fait propre à la procédure d'annulation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation peut être admise si la séparation des époux intervient « quelques mois plus tard » (cf. ATF 135 II 161 consid. 4.3, 130 II 482 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a jugé que l'enchaînement chronologique des événements, en particulier une séparation intervenue moins de vingt mois après l'octroi de la naturalisation pouvait encore, au vu de la jurisprudence rendue en la matière, fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement (cf. arrêt 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2). Dans des arrêts moins récents, la Haute Cour

avait déjà pris en considération des laps de temps de cet ordre pour admettre une telle présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 3.2 et les deux autres arrêts cités dans ce considérant [1C\_158/2011 du 26 août 2011 : vingt mois et 1C\_472/2011 du 22 décembre 2011 : dix-neuf mois]). Dans le cas particulier, il appert du dossier que le recourant a épousé B.\_\_\_\_\_, une ressortissante suisse, le (...) 2005 (cf. supra, let. E). L'intéressé a présenté une demande de naturalisation facilitée le 17 décembre 2008. Le 8 avril 2010, il a contresigné une déclaration de vie commune confirmant la stabilité de son mariage. Par décision du 5 mai 2010, entrée en force le 6 juin 2010, la nationalité helvétique a été octroyée au recourant.

#### **E. 7.4**

Le Tribunal constate que les époux A.\_\_\_\_\_ - B.\_\_\_\_\_ se sont officiellement séparés le 6 août 2013, et que la requête commune de divorce a été déposée le 29 août 2015. Il s'est donc écoulé 3 ans et 4 mois entre la signature de la déclaration de vie commune et la séparation du couple. Or, il est douteux qu'un tel laps de temps puisse encore fonder ladite présomption de fait. En effet, il est parfaitement plausible que, durant une période aussi longue, des événements particuliers, entraînant la rupture de l'union conjugale précédemment stable, soient survenus ou que ladite union ait évolué pour devenir intolérable à l'un ou l'autre des conjoints (cf. à ce sujet, à titre d'exemples, les arrêts rendus par Tribunal administratif fédéral en les causes C-6452/2011 du 4 janvier 2013 consid. 6.2 et C-4780/2011 du 17 septembre 2012 consid. 6.2). Partant, eu égard au long laps de temps séparant l'octroi de la naturalisation facilitée de la fin de la communauté conjugale, celle-là ne saurait être annulée sur la base de la présomption de fait que la communauté conjugale des époux A.\_\_\_\_\_ - B.\_\_\_\_\_ n'était pas stable et tournée vers l'avenir, que ce soit au moment de la signature de la déclaration commune, en avril 2010, ou lors du prononcé de la décision, en mai 2010.

#### **E. 8.1**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité compétente, « qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci » (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_509/2008 du 16 décembre 2008 consid. 2.1.1). Lorsque la présomption de fait ne peut être retenue dans les causes portant sur une annulation de la naturalisation facilitée, l'autorité administrative décisionnelle supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré (cf. arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 2.1.2). Par ailleurs, la procédure administrative non contentieuse fait prévaloir la maxime inquisitoriale (cf. art. 12 PA), ce qui signifie que pour être correcte, « l'application de la loi doit se fonder sur la réalité, dans la mesure où celle-ci peut être le plus objectivement établie, et l'intérêt public ne saurait se contenter de fictions » (cf. Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, n° 2.2.6.3, pp. 292 et 293). Or, pour les raisons qui seront exposées plus loin, le Tribunal de céans estime que les divers éléments mis en avant par le SEM dans la décision attaquée, ainsi que les faits établis durant l'instruction de la présente cause devant le TAF, constituent un faisceau d'indices et de preuves suffisamment étoffé pour démontrer à satisfaction de droit que l'on se trouve en présence d'une naturalisation facilitée obtenue de manière frauduleuse au sens de la jurisprudence en la matière (« Die Nichtigerklärung der Einbürgerung setzt vielmehr voraus, dass diese erschlichen, d.h. mit einem unlauteren und täuschenden Verhalten erwirkt worden ist » [cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1 et réf. cit.]).

## **E. 8.2**

Le SEM a retenu que le recourant avait admis qu'il pût être le père de deux enfants extra-conjugaux nés d'une mère ressortissante kosovare, à trois ans d'intervalle, que la première naissance serait intervenue alors qu'il courtisait depuis plusieurs mois sa future épouse suisse, alors que la seconde était intervenue lorsqu'il vivait sa deuxième année de mariage (cf. décision du SEM du 18 avril 2018, page 4, dernier paragraphe). Le recourant, quant à lui, a argué qu'aucune preuve n'avait été versée au dossier établissant qu'il était le père de ces deux enfants. Il a en outre exposé que les relations sexuelles entretenues avec C.\_\_\_\_\_ qui pourraient avoir débouché sur la naissance de D.\_\_\_\_\_ avaient eu lieu avant la conclusion de son premier mariage, alors que celles qui pourraient avoir été à l'origine de la naissance de E.\_\_\_\_\_ n'étaient qu'un « banal accident de parcours » (cf. supra, let. T), avant d'adopter la position qu'en l'absence d'un test de paternité, il n'était de toute manière pas établi que les deux enfants de C.\_\_\_\_\_ étaient les siens (cf. supra, let. Z).

## **E. 8.3**

Sur ce plan, le Tribunal retient certes qu'aucune preuve scientifique ou documentation juridique étayant la paternité du recourant n'a été versée au dossier et que la naissance du premier enfant, le 2 avril 2004, si tant est que le recourant en fût le père, précédait de plus d'un an et demi son mariage avec B.\_\_\_\_\_, intervenu le 10 décembre 2005. La conception de l'enfant (aux alentours du mois d'août 2003) précédait ainsi le moment où les ex-époux A.\_\_\_\_\_ - B.\_\_\_\_\_ se seraient rencontrés (vers la fin de l'année 2003, cf. supra, let. C). Il n'est donc pas possible de conclure, vu le temps écoulé entre ces deux événements que, même si le recourant était bien le père de D.\_\_\_\_\_, il n'était pas sincère au moment de son mariage.

## **E. 8.4**

S'agissant du second enfant de C.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ né le 16 juillet 2007, le Tribunal retient l'existence d'une « attestation de l'archive » à l'en-tête du Ministère des affaires intérieures de la République du Kosovo, émise le 14 février 2018, faisant mention d'une attestation du « Tribunal du District de Pristina » du 21 avril 2011 de la non paternité biologique du recourant au sujet de cet enfant (cf. supra, let. Q). Le recourant a relevé à cet égard que si cet enfant était peut-être le sien, il n'était que le fruit d'un « banal accident de parcours » (cf. supra, let. T) et que le jugement de divorce avec C.\_\_\_\_\_ du 3 décembre 2018 ne mentionnait aucun enfant commun (cf. supra, let. T). Pour le Tribunal, même si le recourant s'avérait être le père de l'enfant E.\_\_\_\_\_, il sied de relever que cette naissance est intervenue presque trois ans avant la signature de la déclaration de vie commune effective et stable le 8 avril 2010, et qu'elle n'est donc pas, à elle seule, susceptible d'établir que le recourant aurait agi frauduleusement au moment de la signature de ladite déclaration. Cependant, ces deux naissances doivent être replacées dans leur contexte global, et sur ce plan, le Tribunal rejette l'allégation du recourant selon laquelle le second enfant, dont il a accepté qu'il pût être le sien, ne fut qu'un « accident de parcours ». En effet, le Tribunal retient surtout qu'en admettant que les deux enfants puissent être les siens, qu'ils le fussent ou non, le recourant a reconnu avoir entretenu des relations sexuelles suivies avec C.\_\_\_\_\_. L'argumentation du recourant quant à l'allégation d'un « accident de parcours » ne saurait donc être retenue, ce d'autant moins que les deux enfants sont nés de la même mère et, fait troublant, que le recourant a fini par contracter mariage, à Vevey en 2017, avec la mère de ses deux enfants putatifs. Le Tribunal est donc convaincu que le recourant se

trouvait dans la constellation de deux relations menées de front, l'une avec une épouse suisse - afin de régulariser sa situation migratoire en Suisse (cf. à ce sujet les études mentionnées notamment dans l'arrêt TAF F-1337/2018 du 6 mars 2020 consid. 7.5, et les réf. citées, et l'arrêt du TF 2C\_555/2012 du 19.11.2012 consid. 3.1), relation n'excluant pas l'établissement de liens d'amitié sincères avec l'épouse suisse, l'autre pour des motifs sentimentaux ou par devoir familial avec sa compagne kosovare. Cette double vie s'est certainement poursuivie tout au long de son mariage avec B.\_\_\_\_\_, au gré des visites annuelles que l'intéressé a entrepris seul au Kosovo, c'est-à-dire sans son épouse suisse (cf. supra, let. V).

#### **E. 8.5**

Dans ce contexte, la prétendue remise en couple des époux A.\_\_\_\_\_ - B.\_\_\_\_\_ en 2020 (cf. supra, let. GG), qui témoignerait de la sincérité de leur union conjugale, apparaît au contraire comme ayant été communiquée pour les seuls besoins de la cause.

#### **E. 8.6**

D'autres éléments figurant au dossier confortent le Tribunal dans ses conclusions. Ainsi, Il convient de rappeler qu'au terme d'une procédure d'asile négative, le recourant s'était soustrait à l'exécution de son renvoi de Suisse en entrant dans la clandestinité et qu'il avait alors fait la connaissance de sa future épouse, une ressortissante suisse née en 1959, qui était en instance de séparation (cf. décision du SEM du 18 avril 2018, page 1), à la fin 2003 alors qu'il séjournait illégalement en Suisse. A ce propos, l'autorité de première instance a relevé à juste titre que l'absence de titre de séjour en Suisse pouvait constituer un indice en faveur de l'existence d'une fraude, si d'autres éléments troublants étaient réunis. Or, au vu de la structure traditionnelle des ménages au Kosovo, où l'épouse est souvent plus jeune, il est quand même significatif, dans l'affaire en question, de constater qu'une différence d'âge de 10 ans, séparait le recourant de son ex-épouse suisse, alors que son ex-épouse kosovare est de 3 ans sa cadette. Ensuite, il doit être constaté que l'intéressé a présenté un empressement certain pour requérir la naturalisation facilitée. Enfin, on ne saurait passer sous silence les déclarations contradictoires de l'intéressé et de C.\_\_\_\_\_ quant à l'époque où ils se seraient rencontrés, soit selon le recourant au mois de juillet 2003 avant la conclusion de son mariage avec B.\_\_\_\_\_ ou selon les déclarations de son ex-épouse kosovare au mois de février 2016 (cf. compte-rendu de l'ambassadeur suisse à Pristina du 11 octobre 2016). De même, la déclaration de C.\_\_\_\_\_, suite à la naissance de son second enfant E.\_\_\_\_\_, selon laquelle elle aurait donné l'identité de A.\_\_\_\_\_ comme père de cet enfant uniquement pour pouvoir quitter rapidement l'hôpital après l'accouchement alors qu'elle ne le connaissait pas, apparaît être clairement non crédible.

#### **E. 8.7**

Le Tribunal est ainsi amené à conclure qu'un faisceau d'indices existent, dans le cas d'espèce, quant à l'existence d'un abus de droit et que c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait fait, lors de la procédure de naturalisation facilitée, des déclarations mensongères sur l'effectivité et la stabilité de sa communauté conjugale et qu'elle a prononcé l'annulation de sa naturalisation facilitée. 9. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 13 septembre 2018, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Le recours est en conséquence rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en

relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En outre, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les 7 ss FITAF).  
dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.